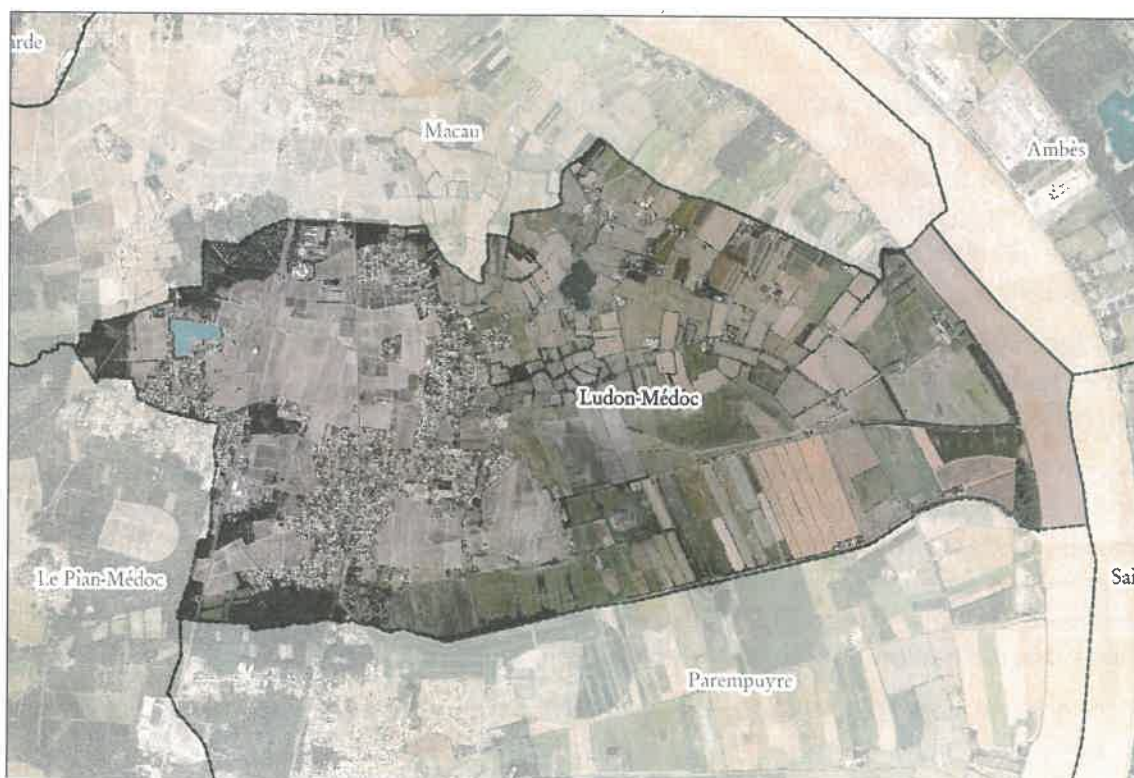


## Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de Ludon-Médoc

Réunion publique du 31 janvier 2022 à 18 h 30  
LUDON-MÉDOC



*La réunion a rassemblé une vingtaine d'habitants le lundi 31 janvier 2022 à 18 h 30. En complément de la présence Monsieur le Maire Philippe DUCAMP, de quelques agents du service Urbanisme et d'élus de la collectivité.*

*Étaient présents pour la DDTM :*

- *Madame Nancy PASCAL, cheffe du Service Risques et Gestion de Crise*
- *Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer*
- *Monsieur Benoît HERLEMONT, directeur adjoint de la DDTM*
- *Monsieur Stéphane MAÏS, responsable de l'Unité Plans de prévention des risques littoraux*
- *Madame Céline MARTY, chargée d'études*

## Introduction

---

**Monsieur le Maire, Philippe Ducamp**, accueille les participants et introduit la réunion en évoquant les enjeux pour la commune et les habitants ainsi que le travail commun avec l'État.

## Présentation de l'état d'avancement du PPRI de Ludon Médoc

---

**Monsieur Alain Guesdon**, rappelle les objectifs et ambitions de la révision du PPRI actuel approuvé en 2005. Il présente la démarche engagée et l'objet de cette réunion publique (voir support de présentation) qui complète celle tenue en juin 2018 portant principalement sur la présentation de l'aléa. Il est projeté en préambule une modélisation animée mettant en évidence les inondations potentielles et le décalage de temps par rapport à l'effet de la marée.

**Madame Nancy Pascal** rappelle le cadre général de la révision avec le calendrier correspondant, depuis la prescription de 2017, mettant en évidence la succession des séances de travail en ateliers thématiques et avec la commune. La phase officielle de la concertation se traduira par la consultation des Personnes Publique Associées qui dure deux mois, l'enquête publique qui dure un mois, suivie d'un mois pour que le commissaire enquêteur transmette son rapport.

**Monsieur Stéphane Maïs** explique l'élaboration du zonage issu du croisement entre les enjeux et les aléas. Il détaille les différentes couleurs de zonage au nombre de 4 (de grenat au bleu clair en passant par le rouge et le bleu).

L'accent est mis sur la distinction entre les projets neufs et les projets modifiant l'existant. En zone grenat, aucune construction nouvelle n'est admise sauf s'il s'agit de travaux de mise en sécurité ou d'activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau (activités portuaires par exemple). En zone rouge, les nouvelles constructions à usage agricole sont admises et des extensions limitées et proportionnées sont acceptées. En revanche les nouvelles constructions à usage d'habitation sont exclues (y compris dans le cadre d'activités agricoles).

Les principales nouveautés dans le projet de PPRI par rapport à celui approuvé en 2005 sont les suivantes :

- ✓ Passage du 1/25 000 au 1/5 000 pour les cartes, ce qui se rapproche de l'échelle du cadastre.
- ✓ L'exigence de « transparence des bâtiments » est remplacée par l'absence d'impact sur les tiers. La transparence à l'eau est un des moyens d'atteindre le non-impact sur les tiers.
- ✓ Les extensions sont désormais appréciées en fonction de l'importance et la nature du projet initial. Cela signifie que ces extensions doivent être limitées et proportionnées. Elles ne seront pas normées de manière trop rigide (ni en nombre de mètres carrés ni en pourcentages...). Ces règles ont été établies dans un souci de cohérence des autorisations avec les objectifs poursuivis par le PPR : elles mettent le service instructeur en responsabilité d'analyser la pertinence du projet d'extension sans fixer a priori des limites quantitatives.

Les services de l'État étudient le périmètre communal avec attention mais les remarques des habitants sont importantes car ces derniers connaissent avec détail leur territoire et peuvent en amont venir enrichir les éléments du PPRI au fil de l'eau.

*Dans le cadre de la concertation publique et de l'enquête à venir, des contributions pourront être apportées et seront examinées par les services de l'État pour prise en compte éventuelle.*

#### **Temps d'échange (réponses de la DDTM en italique) :**

---

**Comment faire si mon fils veut reprendre l'exploitation familiale mais qu'il ne peut habiter sur place, ce qui est cohérent avec les exigences de l'élevage de bétail (surveillance, vêlage) ?**

*La DDTM confirme la doctrine nationale d'interdire toute nouvelle habitation en zone inondable. Il convient d'explorer les moyens d'habiter à proximité du site d'élevage mais hors zone inondable.*

**Pourquoi ne pas permettre des constructions complémentaires en hauteur, ce qui est facile pour des habitations agricoles ? Car en cas de problème avec son bétail et d'inondation, l'agriculteur se rendra sur place et sera de toute façon exposé au risque même s'il n'habite pas sur le site...**

*Augmenter le nombre d'habitants augmente la chaîne du risque.*

*La création d'une zone refuge est toujours possible en zone grenat ou rouge. Nous avons d'autres exemples où les agriculteurs habitent à quelques kilomètres et se rendent sur place en cas de besoin.*

**Monsieur Philippe DUCAMP** indique son désaccord avec la doctrine qui vient d'être rappelée. Pour lui, un agriculteur doit pouvoir résider sur son exploitation, notamment dans les cas d'exploitation de type élevage ; il convient que cette exigence est moins prégnante s'il s'agit de production céréalière.

**Pour les habitations existantes, qu'en est-il ?**

*Une zone refuge correspondant à la surface en étage pour accueillir les habitants est autorisée en zone grenat. En zone rouge, des extensions raisonnables (« limitées et proportionnées ») sont possibles.*

**L'approbation étant prévue pour la fin d'année, quelles sont les exigences pour les dépôts de permis en cours ?**

*Le PPRI actuel de 2005 reste opposable et pour le volet agricole il est plus restrictif que celui projeté. Néanmoins, dans l'attente de l'approbation du futur PPRI, la commune a pris connaissance des cartes d'aléas. L'article R111-2 du code de l'urbanisme permet au Maire de prendre en compte la nouvelle connaissance du risque et d'appliquer certaines restrictions complémentaires à celles du PPRI actuellement opposable. Les cartes de zonage et des cotes de seuil vont être rendues publiques dans les prochains jours en mairie et sur le site internet des services de l'État en Gironde.*

**En prévision d'inondations, quels seraient les moyens de prévenir la population, en dehors des médias et des réseaux sociaux, plus particulièrement pour les aînés ?**

*Pour l'alerte, un service de prévision des crues régional existe au sein des services de l'État avec plusieurs niveaux de vigilance et les maires sont prévenus lorsque le niveau de vigilance laisse craindre des débordements. Il leur revient d'informer leurs administrés par tous moyens jugés utiles : certaines communes utilisent des dispositifs d'information par SMS. L'avantage est qu'avec la cinématique des crues sur le secteur, ils disposent d'un délai d'anticipation. Le Maire organise ensuite les opérations nécessaires en conformité avec son plan communal de sauvegarde (PCS) qui est obligatoire dans toutes les communes où un plan de prévention du risque est prescrit ou approuvé.*

**Monsieur Philippe DUCAMP** confirme être prévenu régulièrement des alertes et mobilise en fonction du niveau de gravité les secours nécessaires. Heureusement les inondations peuvent se prévoir. La mairie dispose de la liste de toutes les personnes vulnérables (téléphone, adresse...).

### **De quand date la dernière inondation importante de la commune de Ludon ?**

*Les derniers événements connus sont les tempêtes Martin en 1999 et Xynthia en 2010. Les effets sur le territoire de Ludon-Médoc ont pu en être très différents de ceux modélisés dans le PPR. La méthodologie d'élaboration des PPR prévoit en effet que les modélisations intègrent une surcote de 20 cm et prennent en compte différents scénarios de tenue des ouvrages.*

### **Nous constatons une grande différence entre les PPR de Bordeaux métropole et celui de Ludon-Médoc où les cotes de seuil semblent plus hautes, est-ce dû au rôle de « fusible » ?**

*Dans l'actuel projet de PPR, la modélisation à Ludon-Médoc est identique au travail réalisé pour les communes de l'agglomération de Bordeaux avec les mêmes données et outils ce qui garantit la cohérence des documents sur l'ensemble du périmètre. Elle a été réalisée au plus tôt après la prescription . Ce n'est que pour le règlement que la DDTM a attendu le travail fait pour l'agglomération bordelaise pour en faire bénéficier les réflexions du PPR de Ludon-Médoc que pour le règlement.*

*Les coordonnées du site internet sont rappelées <https://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Revision-du-PPRI-de-la-commune-de-Ludon-Medoc/Revision-du-PPRI-de-la-commune-de-Ludon-Medoc> avec l'adresse [ddtm-srqc@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-srqc@gironde.gouv.fr) pour toute correspondance.*

*La DDTM remercie les participants en rappelant que les cartes en format A3 sont consultables sur la table prévue à cet effet.*

Le directeur référent



Benoît HERLEMONT